



"Mouvement altermondialiste à l'occasion du sommet du FMI,
Prague, République Tchèque, 26 septembre 2000"
par Mat Jacob/Tendance Floue

L'UNION EUROPÉENNE

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

Cette introduction sur la liberté de réunion dans l'Union européenne a pour objectif de mettre en exergue les problèmes qui sont apparus en Europe et qui correspondent aux défis auxquels sont confrontés les pays de la région euro-méditerranéenne aujourd'hui. Ces défis seront abordés dans les chapitres suivants de ce rapport. Il n'est pas possible ici d'analyser en détail le cadre juridique de chacun des 28 États membres de l'Union européenne (UE) et l'objet de ce rapport n'est aucunement de fournir un compte-rendu exhaustif des lois (ou de leur interprétation) dans chacun des pays de l'UE (une analyse plus détaillée du cadre juridique de la liberté de réunion en Espagne et au Royaume-Uni sera toutefois proposée à la suite de cette introduction).

En sélectionnant de récents exemples issus de divers pays européens (à la fois de bonnes et de mauvaises pratiques), ce chapitre illustre l'éventail des mesures juridiques employées pour protéger ou limiter la liberté de réunion. Il convient de rappeler que de nombreux États européens ont dû relever les mêmes défis que plusieurs pays méditerranéens aujourd'hui en matière de transition politique. Les mouvements de protestation et les manifestations ont également joué un rôle critique et déterminant dans ces transitions européennes. La protection et la facilitation du droit de réunion pacifique en Europe ont toutefois sans doute été encore plus vitales pour l'émergence, au fil du temps, d'une sphère publique plus inclusive et pluraliste. Si certains mouvements de protestation ont inévitablement fait la Une plus que d'autres¹, c'est la mesure dans laquelle le cadre juridique des pays facilite les petites manifestations au jour le jour qui détermine l'état de la démocratie dans ces pays. Pourtant, au sein de l'UE, le droit de réunion pacifique est trop souvent considéré comme une menace à la stabilité politique, et non comme la force vive de cette dernière. Les dirigeants voient ce droit comme un désagrément à contrôler et gérer, plutôt que comme une liberté fondamentale à protéger et faciliter².

À bien des égards, les pratiques qui visent à empêcher ou à entraver d'une autre manière le droit de réunion sont très similaires dans les pays d'Europe occidentale, centrale, orientale et dans la région euro-méditerranéenne.

1 Les manifestations organisées à Paris (entre le 24 mars et le 27 mai 2013) sur la légalisation du mariage homosexuel ; les manifestations de Stockholm (du 20 au 24 mai 2013) sur les politiques d'immigration et la mort d'un Portugais abattu par la police ; et les manifestations anti-corruption en Bulgarie qui ont débuté en février 2013 constituent des exemples récents. Des mobilisations organisées dans le cadre des mouvements Occupy et Blockupy ; des manifestations à l'occasion du premier mai et d'autres protestations contre l'austérité ; des manifestations de l'extrême droite et de la gauche radicale (et les contre-manifestations) ; et des rassemblements organisés lors de sommets internationaux ont eu lieu de manière plus générale en Europe et ailleurs.

2 Voir par exemple, Note explicative, APCE Doc.13258, *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression*, rédigée par le rapporteur (M. Arcadio Diaz Tejera, Espagne), para. 3. Disponible à l'adresse : http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefDocDetails_F.asp?FileID=19955

Vue d'ensemble de la liberté de réunion dans l'Union européenne

1. Cadre législatif général

Tous les États membres de l'UE ont ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'Union européenne en tant qu'institution est elle aussi sur le point d'adhérer à la CEDH. Ces obligations conventionnelles (telles que décrites au chapitre 1) constituent la principale référence pour évaluer le niveau de protection du droit de réunion pacifique.

Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, la liberté de réunion pacifique est un droit protégé par la constitution. Ces dispositions constitutionnelles soulignent souvent que seule la liberté de réunion *pacifique* est protégée (en précisant que ce droit doit s'exercer « sans armes »). Afin de limiter les interférences du gouvernement, certaines constitutions interdisent expressément toute exigence d'autorisation préalable³, voire toute déclaration préalable⁴, pour les rassemblements organisés à l'intérieur d'un bâtiment. Dans certaines constitutions, l'autorisation préalable est même interdite pour les rassemblements en plein air (bien qu'il soit toujours possible de mettre en place un système de déclaration pour ce type d'événements).⁵ Dans d'autres juridictions, la constitution ne prévoit une procédure de déclaration que pour les rassemblements organisés à certains endroits (dans les lieux où le trafic est plus important par exemple)⁶.

En outre, si bon nombre de constitutions ne font toujours référence qu'au droit de réunion des « citoyens », ces dispositions doivent être interprétées comme s'appliquant à tous les individus en vertu des obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'Homme⁷. Un amendement à la constitution italienne a récemment été proposé. Ce dernier modifierait la formulation de l'article 17 en remplaçant le terme « citoyens » par « tout le monde » « [...] a le droit de se rassembler de manière pacifique et sans armes »⁸.

Plusieurs dispositions constitutionnelles chargent par ailleurs les instances parlementaires de légiférer quant aux procédures, règles et limites applicables à certains types de rassemblements (de nouveau, surtout pour les rassemblements organisés en plein air)⁹. La plupart des États

3 Par ex. : article 26 de la constitution belge ; article 43(3) de la constitution bulgare.

4 Par ex. : article 8 de la loi fondamentale allemande.

5 Par ex. : article 79 de la loi constitutionnelle danoise (1953) ; article 45(1) de la constitution portugaise ; article 28(2) de la constitution slovaque ; article 21(1) de la constitution espagnole.

6 Par ex. : article 21(2) de la constitution espagnole : « *En cas de réunions organisées dans des lieux de transit et de manifestations, les autorités doivent être averties au préalable.* »

7 À cet égard, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, dans l'observation générale 15 (« Situation des étrangers au regard du Pacte ») a déclaré que les étrangers devaient également « bénéficier du droit de réunion pacifique ». Disponible à l'adresse : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment15.htm>.

8 Voir, <http://www.camera.it/leg17/126?tab=2&leg=17&idDocumento=560&sede=&tipo>.

9 Par ex. : article 12 de la constitution autrichienne ; article 43(2) de la constitution bulgare ; article 9(2) de la constitution néerlandaise ; article 57 de la constitution polonaise ; article 28(2) de la constitution slovaque. Voir aussi article 40(6)(ii) de la constitution irlandaise (citée ci-dessous).

membres de l'UE ont promulgué des lois spécifiques sur la liberté de réunion. Parmi les 28 États membres, seule l'Irlande ne dispose pas d'une telle loi (même si la constitution prévoit expressément l'adoption éventuelle d'un cadre législatif en la matière). L'inexistence d'une loi spécifique à ce sujet en Irlande ne signifie cependant pas que les autorités irlandaises ne sont pas en mesure de réglementer les rassemblements¹⁰.

Une législation bien conçue peut offrir une protection renforcée à ceux qui souhaitent se rassembler de façon pacifique en limitant le pouvoir discrétionnaire des autorités, en définissant des garanties essentielles (notamment la protection des manifestations spontanées ou des procédures de recours accélérés) et en clarifiant les procédures à suivre. Bien sûr, bon nombre de lois bien rédigées sont affaiblies par la manière dont elles sont appliquées et de nombreux pays européens comptent toujours des dispositions mal conçues qui vont à l'encontre des normes internationales des droits de l'Homme (en imposant par exemple de lourdes responsabilités bureaucratiques aux organisateurs de rassemblements, en interdisant systématiquement les rassemblements dans certains endroits, en prévoyant des sanctions excessives ou en conférant un pouvoir discrétionnaire important aux fonctionnaires nationaux ou municipaux).

Il convient de noter la récente décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Vyerentsov vs Ukraine* (2013)¹¹. Le requérant avait été accusé d'organiser une réunion sans la permission du Conseil municipal. Si l'article 39 de la constitution ukrainienne prévoit que le droit de réunion ne peut être exercé que si les citoyens « *avertissent les autorités [...] à l'avance* », il n'existe aucune loi relative aux rassemblements ou à une procédure de déclaration préalable en Ukraine. La Cour de Strasbourg a estimé que l'absence d'une telle loi impliquait que la réglementation des rassemblements en Ukraine ne présentait pas le degré requis de « prévisibilité » pour être « prescrite par la loi ». La Cour a souligné que cette lacune législative avait entraîné un « *problème structurel* » qui nécessitait sans délai la mise en œuvre de réformes spécifiques pour protéger « *un droit aussi fondamental que la liberté de réunion pacifique* »¹². **Le jugement rendu par cette Cour est particulièrement pertinent pour les pays en pleine transition politique**¹³.

Il convient également de noter que les réformes des lois relatives à la liberté de réunion dans les pays de l'UE n'ont pas toujours été progressistes ou conformes aux droits de l'Homme. À titre d'exemple, dans le cadre d'une décision de justice rendue en 2011, la Cour constitutionnelle croate

10 Voir par exemple le point 21 du Criminal Justice (Public Order) Act de 1994. Disponible à l'adresse : <http://www.irishstatutebook.ie/1994/en/act/pub/0002/sec0021.html#sec21>.

11 Requête n° 20372/11, jugement du 13 avril 2013. Si l'Ukraine n'est pas membre de l'UE, elle est toutefois membre du Conseil de l'Europe et a ratifié la CEDH.

12 Para. 95 relatif aux obligations de l'Ukraine en vertu de l'article 46 de la CEDH. Voir aussi *İzci vs Turquie* (requête n° 42606/05, jugement du 23 juillet 2013) concernant le fait que la Turquie omet « systématiquement » d'enquêter sur l'usage de la force par les officiers des forces de l'ordre lors des manifestations.

13 Para. 55. Voir aussi, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, « Concluding observations on the seventh periodic report of Ukraine », adoptées par le Comité lors de sa 108e session (8-26 juillet 2013), au para. 21.

a déclaré inconstitutionnels une série d'amendements à la loi sur *les rassemblements publics* promulguée en 2005¹⁴. En 2012, des ONG polonaises¹⁵, ainsi que le panel d'experts de l'OSCE et le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, ont fait part de leurs inquiétudes quant aux amendements proposés à la *loi sur les rassemblements* en Pologne¹⁶. Des amendements ultérieurs à cette loi ont été contestés devant le tribunal constitutionnel par le Défenseur des Droits, le syndicat Solidarité et le parti Droit et justice. Au moment de la rédaction de ce rapport, le jugement demeure toutefois en attente.

Ces exemples soulignent la responsabilité des parlementaires qui doivent s'assurer que les lois relatives à la liberté de réunion ont pour but de faciliter et non d'entraver l'exercice de ce droit. Lors de la rédaction d'amendements aux lois relatives aux rassemblements, des consultations publiques devraient être organisées et les organisations de la société civile impliquées. Toute révision doit s'appuyer sur les normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

Outre les lois régissant la liberté de réunion, d'autres dispositions juridiques peuvent se révéler pertinentes (au sein du Code pénal et du Code des infractions administratives, les lois relatives au trafic routier, les lois générales relatives à l'ordre public, les lois promulguées pour lutter contre les extrémismes et/ou le terrorisme, les lois relatives à l'organisation des élections, les réglementations en matière de pollution sonore et les lois régissant les forces de police, par exemple).

La législation spécifique relative à la liberté de réunion comprend souvent (au minimum) :

- ▶ **La définition des différentes catégories de rassemblements**, surtout dans le but de déterminer :
 - (a) quels types d'événements doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou doivent être autorisés par les autorités ;
 - (b) quels types d'événements les autorités concernées peuvent limiter (ces événements peuvent aussi devoir faire l'objet d'une déclaration préalable, mais pas nécessairement)¹⁷ ;
- ▶ **La procédure de déclaration/d'autorisation préalable et les délais prévus** (voir « Procédure » ci-dessous) ;
- ▶ **Les motifs permettant d'imposer des restrictions et/ou des interdictions** (voir « Restrictions » ci-dessous) ; et

14 Jugement de la Cour constitutionnelle croate du 6 juillet 2011, U-I-295/2006, U-I-4516/2007, disponible à l'adresse : <http://www.codices.coe.int> (CRO-2011-2-007). Voir « Restrictions » ci-dessous.

15 Voir le bulletin d'information de la Polish Helsinki Foundation for Human Rights (30/2012) 18-25 juillet 2012.

16 Voir aussi Rapport de l'OSCE/BIDDH : *Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected OSCE Participating States* (mai 2011-juin 2012), p. 45, para. 113, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/odihr/97055>.

17 Voir par exemple, *Parades Commission has "no role" in majority of union flag protests*, BBC News, 26 février 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-21581901>.

► **les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions aux dispositions de la loi** (voir « Sanctions » ci-dessous).

Dans les définitions légales, il est important de distinguer les rassemblements des autres formes d'activités d'expression et des réunions qui ne visent pas à exprimer une opinion. Qualifier une réunion de « rassemblement » peut l'assujettir à certaines exigences (comme une déclaration préalable), mais également lui conférer une protection constitutionnelle renforcée. Ne pas qualifier un événement de « rassemblement » implique que les organisateurs ne sont pas sujets aux responsabilités inhérentes à l'organisation de « rassemblements »¹⁸, mais à moins que l'événement ne concerne l'exercice d'autres droits de l'Homme (tels que la liberté d'expression), il se peut qu'il ne soit pas protégé par la constitution¹⁹. **La législation nationale devrait par conséquent définir les rassemblements, afin de tracer une frontière aussi claire que possible entre les réunions qui ne requièrent aucune réglementation (mais qui doivent être protégées par la constitution) et celles dont la facilitation pourrait être renforcée grâce à un cadre réglementaire minimal.**

2. Restrictions

Les preuves nécessaires pour imposer des restrictions en matière de rassemblement

La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné que les motifs pouvant permettre de limiter la liberté de réunion devaient être « *pertinents et suffisants* »²⁰. Un « *risque hypothétique de désordre public* » ne constitue dès lors pas un motif légitime pour imposer des restrictions à la liberté de réunion pacifique²¹. Comme illustré ci-dessous, plusieurs cours constitutionnelles européennes ont aussi souligné que des restrictions purement conservatoires ou des restrictions systématiques ne pouvaient être justifiées à moins que des preuves irréfutables ne soient apportées quant aux mauvaises intentions de l'organisateur et/ou des participants d'un rassemblement.

Les motifs autorisant l'imposition de restrictions en matière de rassemblement

Les motifs de restriction définis dans la législation des pays de l'UE reflètent généralement les « *mesures nécessaires* » reprises à l'article 11(2) de la CEDH (sécurité nationale, sûreté publique, défense de l'ordre et prévention du crime, protection de la santé ou de la morale, protection des

18 Par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire *Tatár et Fáber vs Hongrie* (requêtes n° 26005/08 et 26160/08, jugement du 12 juin 2012), a décidé que le gouvernement hongrois avait tort quant au fait que deux individus ayant accroché du linge sale à l'extérieur du bâtiment du parlement hongrois dans le cadre d'une action de protestation symbolique avaient participé à un « rassemblement » nécessitant une déclaration préalable. La Cour a estimé (para. 38) que « *le simple fait qu'une expression d'opinion soit faite dans un espace public n'implique pas nécessairement la transformation de cet événement en un rassemblement* » et a déclaré qu'il s'agissait d'une violation du droit à la liberté d'expression des requérants (article 10 de la CEDH).

19 Par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a décidé que la « *Love Parade* » de Berlin n'était ni un rassemblement, ni une activité d'expression : la liberté de réunion « *ne couvre pas les célébrations populaires et les événements de divertissement* » ou « *les fêtes publiques de masse dont le seul but est l'amusement* ». Voir BVerfG, 1 BvQ 28/01 du 12.7.2001. Résumé (en anglais) disponible à l'adresse : http://www.bverfg.de/entscheidungen/qk20010712_1bvq002801en.html.

20 Par ex. : *Makhmoudov vs Russie* (requête n° 35082/04, jugement du 26 juillet 2007, para. 65).

21 *Disk et Kesk vs Turquie* (requête n° 38676/08, jugement du 27 novembre 2012), opinion concordante du juge Sajó.

droits et libertés d'autrui). Dans certains pays de l'UE, la législation prévoit toutefois des raisons supplémentaires d'imposer des restrictions ou accorde une prééminence induite à certains autres intérêts (comme la fluidité du trafic, la non-perturbation du travail des institutions de l'État ou l'intégrité des processus électoraux).

Les exemples suivants mettent en exergue certains des arguments les plus fréquents (et problématiques) utilisés pour justifier des restrictions à la liberté de réunion :

► **Restrictions visant à éviter une perturbation éventuelle du trafic.** La perturbation du trafic est souvent avancée comme motif suffisant pour limiter les rassemblements dans les pays de l'UE. À titre d'exemple, la Cour constitutionnelle autrichienne a souligné qu'un rassemblement organisé de manière spontanée avait eu un impact minimal sur les automobilistes qui n'avaient dû attendre qu'un bref moment et sur les piétons qui avaient pu passer de l'autre côté de la rue²². La Cour constitutionnelle tchèque a elle aussi affirmé que les autorités, qui avaient avancé qu'un rassemblement perturberait gravement la fluidité du trafic, n'étaient pas parvenues à étayer cette affirmation²³. La Cour constitutionnelle espagnole a quant à elle souligné que « *dans une société démocratique, l'espace urbain est une zone de trafic, mais également un espace de participation* »²⁴.

► **Restrictions visant à assurer le fonctionnement sans perturbation du parlement ou des autres institutions de l'État.** Ces dispositions sont sujettes à des abus, non seulement parce que la notion de « perturbation » n'est pas définie, mais aussi parce que les parlementaires et les autres fonctionnaires sont bien souvent la cible de ces rassemblements. Les rassemblements organisés à proximité de ces bâtiments devraient donc être facilités de sorte à être visibles et audibles pour ces fonctionnaires de ces institutions. La Cour constitutionnelle croate, pour ne citer qu'un exemple, a rendu une décision en ce sens²⁵.

► **Interdictions systématiques d'organiser des rassemblements à certains moments/ en certains endroits** (comme à proximité du palais présidentiel, des bases militaires, des hôpitaux, des écoles, des prisons, des pôles de transport, des monuments commémoratifs, des tribunaux, etc.)²⁶. Si dans certains cas, il peut y avoir des raisons légitimes d'imposer des restrictions à un rassemblement particulier, l'interdiction systématique de certains rassemblements dans la loi exclut toute évaluation au cas par cas. Les tribunaux ont toutefois

22 Voir requête n° 19528, B877/10, 06.10.2011, disponible à l'adresse :

http://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vfgh&Dokumentnummer=JFT_09888994_10B00877_00.

23 La Cour constitutionnelle tchèque, 1 As 30/2009 – 70, jugement du 15 avril 2009, souligne également que la responsabilité d'apporter les preuves nécessaires revient aux autorités concernées.

24 Cour constitutionnelle espagnole, jugement STC 193/2011 du 12 décembre 2011.

25 Voir jugement de la Cour constitutionnelle croate du 6 juillet 2011, U-I-295/2006, U-I-4516/2007, disponible à l'adresse: <http://www.codices.coe.int> (CRO-2011-2-007), et voir para. 30.1.

26 Par ex. : article 5 et article 7(2) de la loi bulgare sur les rassemblements, les réunions et les manifestations de 1990 (amendée en 1998) ; article 6 de la loi slovène sur les rassemblements publics de 2002. Voir aussi le chapitre sur le Royaume-Uni pour plus d'informations sur les restrictions imposées sur le Parliament Square.

soutenu ces restrictions à quelques reprises lorsque l'intérêt public est clairement en danger (en matière de sécurité nationale par exemple)²⁷.

► **Restrictions en période d'élections.** La Cour constitutionnelle espagnole a décidé que les restrictions imposées en période d'élections, prétendument dans le but de protéger l'intégrité du processus électoral, ne pouvaient se justifier que pour les rassemblements dont l'objectif principal est d'enranger des voix. La Cour a précisé qu'une autre décision aurait donné lieu à la conclusion « *absurde* » que toutes les manifestations (et donc l'expression de tout message pouvant indirectement ou de façon subliminale influencer le choix des électeurs) devraient être interdites lors des campagnes électorales²⁸.

► **Restrictions fondées sur l'objet d'un rassemblement ou sur l'opposition de la population.** La Cour constitutionnelle autrichienne a noté que la « *simple désapprobation* » d'un rassemblement ou « *des plaintes et des inquiétudes exprimées par des passants* » ne pouvaient en soi justifier une limitation de la liberté de réunion, dans la mesure où les intérêts du pluralisme s'en verraient minés et où une telle décision « *ouvrirait la porte à la dictature de la majorité sur la minorité* »²⁹. Voir aussi plus récemment la décision de la Cour suprême administrative lituanienne qui a annulé l'interdiction de la Baltic Pride par la municipalité de Vilnius en juillet 2013³⁰. Il est aussi intéressant de noter que la Cour constitutionnelle tchèque a affirmé que le fait qu'une personne puisse avoir appartenu à un groupe « extrémiste » ou avoir exprimé des opinions « extrémistes » par le passé ne justifiait pas l'imposition de restrictions à un rassemblement qu'il/ou elle organiserait³¹. La Cour a expliqué qu'il « *ne peut être exclu a priori qu'ils aient l'intention d'exercer leurs droits dans les limites de la légalité* »³².

► **Restrictions relatives aux occupations et aux rassemblements organisés au sein de propriétés privées.** Au vu de la privatisation croissante de l'espace public dans bon nombre de villes européennes et dans la mesure où de nombreux groupes souhaitent protester contre les pratiques d'entreprises ou de sociétés, les questions relatives aux manifestations organisées au sein de propriétés privées gagnent en importance. Les tribunaux européens confrontés à ce problème ont souvent décidé que la liberté de réunion pacifique ne protégeait pas les occupations indéfinies de propriétés publiques ou privées. Deux aspects sont à prendre en compte : la *durée*

27 Par ex. : la Cour constitutionnelle croate a accepté que la protection renforcée des présidents ou des chefs d'États ou de gouvernements étrangers relevait des objectifs de la « sécurité nationale » (interprétée de manière restrictive) et de « la prévention et la lutte contre le terrorisme », ce qui justifiait cette restriction. Jugement de la Cour constitutionnelle croate du 6 juillet 2011, U-I-295/2006, U-I-4516/2007, disponible à l'adresse : <http://www.codices.coe.int> (CRO-2011-2-007), voir para. 31.

28 Jugements de la Cour constitutionnelle espagnole : STC 170/2008 du 15 décembre 2008 et STC 38/2009 du 9 février 2009.

29 Requête n° 19528, B877/10, 06.10.2011 (traduction en anglais non officielle). Disponible à l'adresse : http://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vfgh&Dokumentnummer=JFT_09888994_10B00877_00.

30 « La Cour a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions aux marches « Pour l'égalité » dans une société démocratique. » Déclaration presse de la Cour (25 juillet 2013) disponible à l'adresse : <http://www.lvat.lt/en/news/the-court-ruled-zeya.html>.

31 Cour constitutionnelle tchèque, 8 As 51/2007-67, jugement du 5 novembre 2007, annulant l'interdiction relative aux rassemblements organisés par des individus avec des liens présumés avec des organisations d'extrême droite.

32 *Ibid*, citant la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 18 août 2000, 1 BVQ 23/00, www.bverfg.de.

du rassemblement et l'utilisation de *terrains privés*. Quatre exemples illustrent la manière dont les autorités de pays européens ont géré ces deux paramètres.

La durée d'un rassemblement

Il est largement admis que les rassemblements sont par définition « temporaires » et que le droit à la liberté de réunion pacifique ne protège donc pas les campements *permanents*³³. À l'exception des campements permanents, les tribunaux ont souligné que même s'ils causaient des perturbations, il fallait tenter de faciliter les rassemblements pacifiques pendant une période raisonnable. Pour citer un autre exemple, la Cour européenne de justice a affirmé qu'autoriser une manifestation qui avait bloqué l'autoroute du Brenner entre l'Allemagne et l'Italie pendant près de 30 heures ne constituait *pas* une restriction disproportionnée de la libre circulation des marchandises³⁴.

Rassemblements au sein de propriétés privées

- ▶ Dans l'affaire relative au campement Occupy London sur un terrain aux alentours de la cathédrale Saint Paul à Londres (possédé en majeure partie par la City of London Corporation), le juge a décidé que « *les défenseurs n'avaient aucunement le droit d'occuper, de contrôler ou de prendre possession d'une route appartenant à la ville en tant qu'autorité compétente pour le réseau routier* ». Il a ajouté qu'« *installer de force un campement substantiel sur l'autoroute était [...] contraire au régime légal en vigueur* »³⁵.
- ▶ En mars 2013, une manifestation pacifique organisée dans l'aéroport de Francfort a été interrompue par les autorités aéroportuaires. Les manifestants ont contesté le règlement de l'aéroport sur les manifestations, mais la Cour constitutionnelle fédérale a affirmé que la « *liberté de réunion ne leur [...] donnait pas le droit d'accéder à toutes les zones. En particulier, elle ne donne pas aux citoyens le droit d'accéder à des endroits qui ne sont généralement pas accessibles au public ou qui, en raison de circonstances extérieures, ne sont accessibles au public qu'à des fins particulières* »³⁶.
- ▶ En revanche, dans l'affaire *Shell Netherlands vs Greenpeace*³⁷, le tribunal d'Amsterdam a autorisé que des manifestations soient organisées au sein d'une propriété privée

33 Voir jugement de la Cour constitutionnelle allemande, décision 75/2008, (V.29.) AB. Disponible à l'adresse : <http://www.mkab.hu>. Voir aussi, jugement de la Cour constitutionnelle espagnole (concernant les manifestations quotidiennes répétées), STC 284/2005 du 7 novembre 2005 (LC 6).

34 *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte et Planzuge vs République autrichienne* (Cour de justice des Communautés européennes Affaire C-112/00, ECR I-5659, 2003).

35 Voir *City of London vs Samede & Others* [2012] EWHC 34 (QB) (18 janvier 2012), paras. 121-123 ; voir aussi *The Mayor and Burgesses of the London Borough of Islington vs Owen Kensley Jones, Arthur Melliush, Persons Unknown* [2012] EWHC 1537 (QB).

36 BVerfG, 1 BvR 699/06 du 22.2.2011, para. 39. Disponible à l'adresse : http://www.bverfg.de/en/decisions/rs20110222_1bvr069906en.html.

37 Référence de l'affaire : 525686/KG ZA 12-1250. Pour un résumé (en anglais), voir *Dutch court rejects Shell protest ban* (5 octobre 2012), disponible à l'adresse : <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-19853007>.

(stations-services) même si ces dernières perturbaient l'activité commerciale de l'entreprise (en bloquant l'accès aux pompes à essence). Le tribunal a précisé qu' « [une] entreprise telle que Shell, qui exerce ou souhaite exercer des activités controversées [...] pouvait et devait s'attendre à ce que des mesures soient prises pour tenter de la convaincre de changer d'avis ». Le tribunal a toutefois imposé des limites quant à la durée des actions de protestation et d'autres conditions. Il a en outre déclaré que Greenpeace devrait payer une amende significative si les actions de protestation futures ne respectaient pas ces conditions.

Interventions préventives, dont l'encerclement (« kettling »), les contrôles aux frontières et les « lois d'urgence »

Les préoccupations relatives aux motifs devant justifier les restrictions sont particulièrement vives lorsque les autorités décident de prendre des mesures préventives. Dans ce contexte, le risque d'interventions de masse fondées sur de pures spéculations est plus élevé. Des actions préventives menées par la police ont fait l'objet de poursuites dans de nombreux pays de l'UE³⁸. Les exemples suivants permettent d'illustrer ce problème :

► **Encerclement et confinement** : L'encerclement (« kettling » en anglais) est un terme utilisé pour décrire le confinement de manifestants (voire d'autres individus) sans les arrêter en les encerclant à l'aide d'un cordon de sécurité. Dans le cadre d'une décision très critiquée de la Cour européenne des droits de l'Homme lors de l'affaire *Austin vs Royaume-Uni* (2012), l'encerclement de la foule (et de plusieurs passants) par la police n'a pas été considéré comme une privation de liberté en vertu de l'article 5 de la CEDH³⁹. Ce type de mesures ne peut toutefois être admis que si des actes de violence sont perpétrés ou s'il existe des motifs raisonnables de le prévoir, et lorsque les autres mesures moins intrusives ont été raisonnablement jugées inefficaces. Dans une autre affaire au Royaume-Uni (*Mengesha vs Commissaire de la police métropolitaine* (2013)⁴⁰), le tribunal de première instance du Royaume-Uni a déclaré que la tactique de l'encerclement ne pouvait être utilisée pour identifier les personnes encerclées. Des pratiques similaires ont aussi été signalées en France par exemple⁴¹.

► **Des contrôles aux frontières** ont dans certains cas été mis en place pour empêcher des manifestants étrangers de participer à une manifestation. À titre d'exemple, en amont d'une manifestation déclarée à Bayonne en France (en faveur des droits des prisonniers basques), le

38 Par ex. : *Schwabe & MG vs Allemagne* (requêtes n° 8080/08 et 8577/08, jugement du 1er décembre 2011). La Cour européenne des droits de l'Homme a décidé que retenir des manifestants en amont du sommet du G8 à Heiligendamm en juin 2007 violait leur droit à la liberté de réunion. Voir aussi la stratégie policière d'encadrement prévue pour empêcher des manifestations contre le « mariage royal » dans *Hicks, « M », Pearce et Middleton vs Commissaire de la police métropolitaine* [2012] EWHC 1947 (Admin), disponible à l'adresse : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2012/1947.rtf>. Il existe aussi des exemples d'« arrestations préventives » en Belgique et aux Pays-Bas. Voir Kees Hudig (Statewatch), *The growing use of « preventative » arrests*, p. 2. Disponible à l'adresse : <http://www.statewatch.org/analyses/no-121-preventative-arrests.pdf>.

39 *Austin et al. vs Royaume-Uni* (requêtes n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09, jugement du 15 mars 2012).

40 [2013] EWHC 1695 (Admin), para. 12.

41 Voir *Does France respects the right of freedom of peaceful assembly for all citizens in Paris in 2011*, disponible à l'adresse : <https://echrnews.wordpress.com/tag/discrimination/>.

préfet a annoncé la réintroduction de contrôles à la frontière franco-espagnole pendant 24 heures le 11 mars 2000 (en vertu de l'article 2(1) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen). Trente-quatre bus et voitures transportant des passagers qui souhaitent se rendre à l'événement (qui s'est d'ailleurs déroulé de manière pacifique) ont été stoppés à la frontière par la police⁴². Ces mesures sont généralement prises avant et pendant des sommets internationaux⁴³.

► **Restrictions imposées en vertu de lois d'urgence.** Des mesures d'urgence ont également été prises lors de sommets internationaux. À Gênes en Italie, le gouvernement a par exemple promulgué la loi spéciale n° 149 du 8 juin 2000 autorisant (entre autres) le préfet de la ville à utiliser les forces armées pour assurer l'ordre public et la sécurité lors du sommet du G8.⁴⁴ Dans d'autres pays européens, des mesures exceptionnelles inquiétantes et draconiennes auraient également été prises pour régler des rassemblements controversés. À titre d'exemple, aux Pays-Bas, les maires ont le droit de déclarer un « état d'urgence local » dans le cadre des dispositions municipales générales si l'ordre public risque d'être perturbé. Ce type de mesures est souvent utilisé lorsque des organisations d'extrême droite prévoient une manifestation dans une ville et que des mouvements antifascistes comptent riposter. Toutes les manifestations sont alors interdites dans une partie de la ville⁴⁵.

3. Procédures

Comme expliqué ci-dessus, certains types de rassemblements peuvent être organisés sans déclaration préalable, tandis que d'autres doivent être notifiés aux autorités⁴⁶ ou faire l'objet d'une autorisation expresse à l'avance⁴⁷. Bien souvent, les rassemblements statiques avec un nombre de participants inférieur à un seuil préalablement défini ne doivent pas être déclarés⁴⁸. Les rassemblements qui ne perturberont aucunement le trafic peuvent être sujets à une brève procédure de déclaration. Parfois, les processions et les rassemblements mobiles doivent être déclarés plus tôt que les rassemblements statiques.

42 *Gurekin et al. vs France* (requête n° 9266/04, décision du 6 juin 2006 – inadmissible).

43 Voir par exemple le document disponible à l'adresse <http://www.statewatch.org/news/2013/feb/freedom-of-assembly-briefing.pdf> sur des mesures similaires prises avant et pendant les sommets du G8 en Allemagne (2007) et en Italie (2009), lors de la conférence COP15 au Danemark en 2009 et lors du sommet de l'OTAN au Portugal en novembre 2010.

44 Voir, Bigliuzzi et al. vs Italie (requête n° 29631/06, décision du 16 décembre 2008 – inadmissible). La création de zones rouges, jaunes et blanches à Gênes en juillet 2001 (aucun rassemblement n'étant permis dans les zones rouges ou jaunes) n'a pas été jugée comme une interférence disproportionnée avec le droit à la liberté de réunion des requérants, ou avec leur droit à la liberté de mouvement conformément à l'article 2 du protocole 4, notamment parce que la Cour a estimé que les craintes des autorités quant à d'éventuels actes de violence étaient fondées.

45 Voir Kees Hudig (Statewatch), *The growing use of « preventative arrests*, p. 2. Disponible à l'adresse : <http://www.statewatch.org/analyses/no-121-preventative-arrests.pdf>.

46 Un système de déclaration préalable suppose qu'un rassemblement peut être organisé, à moins que les autorités n'y imposent des restrictions pour des raisons spécifiques et légitimes.

47 Un système d'autorisation préalable suppose qu'un rassemblement ne peut pas être organisé, à moins d'en obtenir la permission.

48 En Pologne par exemple, il est nécessaire de déclarer les rassemblements de 15 personnes ou plus (point 7 de la loi sur les rassemblements de 1990) ; à Malte, les « manifestations » sont définies au point 2 de l'ordonnance sur les réunions publiques de 1931 comme « *tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes...* ».

La loi de certains pays européens exempte également certains types de rassemblements de toute procédure de déclaration (ou d'autorisation). Il peut s'agir de compétitions sportives, de funérailles ou d'événements traditionnels, culturels ou religieux.

Le délai de déclaration varie grandement d'un pays à l'autre dans l'Union européenne. Il est par exemple de six heures pour les « réunions » publiques en Finlande (contre 5 jours pour les « événements » publics), de 48 h en Bulgarie et en Allemagne, de 3 jours en Pologne, en Hongrie et en Lettonie et de 7 jours en Estonie⁴⁹. Les lois concernées devraient (comme c'est déjà souvent le cas) prévoir expressément la possibilité d'organiser des rassemblements spontanés, pour lesquels une déclaration préalable est impossible dans la mesure où ils se tiennent en réponse à un événement qui ne pouvait pas être anticipé⁵⁰.

Certaines lois imposent aussi des exigences en matière **d'organisation de rassemblements** (comme la formation d'un comité organisateur composé de trois personnes ou plus), mais ces exigences ont fait l'objet de critiques de la part du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association⁵¹. D'autres lois requièrent un certain degré de coordination préalable avec les autorités dans des circonstances particulières⁵². En effet, si l'Irlande n'impose d'exigence en matière de déclaration ou d'autorisation pour aucun type de rassemblements (comme expliqué ci-dessus), dans la pratique, la police encourage les organisateurs de rassemblements à la contacter au préalable⁵³.

Ce **mécanisme de liaison** ne devrait jamais être utilisé pour obliger les organisateurs à « accepter » des conditions restrictives.⁵⁴ Il convient de noter que certains services de police européens⁵⁵ ont aujourd'hui davantage tendance à approcher les manifestants de manière proactive (ou, dans certains cas, à négocier de manière stratégique la tenue d'événements de protestation). Lorsque ces initiatives visent à faciliter un rassemblement pacifique et que la communication avec les autorités est totalement volontaire, elles peuvent contribuer à la facilitation du droit de manifestation pacifique. Néanmoins, ces pratiques peuvent également s'avérer problématiques si elles sont utilisées par la police pour collecter des renseignements sur les groupes de protestataires, si la coopération avec les manifestants n'est pas volontaire ou si des restrictions sont imposées en raison du refus d'un organisateur de collaborer avec les autorités.

49 Voir Neil Jarman et Michael Hamilton, « Protecting Peaceful Protest: The OSCE/ODIHR and Freedom of Peaceful Assembly », 1(2) *Journal of Human Rights Practice* 208-235, point 218 (2009).

50 Par ex. : point 6(2)(b) et point 7(2)(b) du Public Processions (Northern Ireland) Act de 1998 ; pour une autre formulation (potentiellement plus restrictive), voir par exemple le point 14 de la loi sur les rassemblements de 1999 en Finlande. Voir aussi CEDH, *Bukta vs Hongrie* (requête n° 25691/04, jugement du 17 juillet 2007).

51 Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, 2^e rapport annuel (A/HRC/23/39), paras. 51-57. Disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/23/39.

52 Par ex. : article 10(3) de la loi lituanienne sur les réunions, les processions et les piquets, 1997 (amendée)

53 Voir Irish Council for Civil Liberties, *Know Your Rights: Criminal Justice & Garda Powers* (2010), p. 25. Disponible à l'adresse : <http://www.iccl.ie/know-your-rights--criminal-justice.html>.

54 Voir OSCE-BIDDH – Commission de Venise, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly* (2^e éd., 2010), para. 103.

55 Par exemple, les officiers de police de liaison en Angleterre et au Pays de Galles. Voir le chapitre sur le Royaume-Uni.

Bien souvent, les **rassemblements simultanés** sont soumis au principe du « premier arrivé, premier servi »⁵⁶, qui ne devrait s'appliquer que si l'endroit concerné ne peut accueillir les deux événements au même moment. Une disposition qui exige que l'organisateur du second événement déclaré modifie automatiquement l'heure et/ou l'endroit proposé(s) (sans d'abord envisager le partage de l'endroit prévu) constitue une interférence disproportionnée. Lorsqu'au moins deux rassemblements simultanés ont été signalés, des négociations sont souvent organisées dans le but de trouver une solution⁵⁷. Dans certains cas, ces négociations (entre l'organisateur d'un rassemblement et les autorités) peuvent être ordonnées par les tribunaux.

En Europe, il est généralement possible d'introduire un recours judiciaire pour contester des décisions de police et administratives. Toutefois, pour qu'un recours puisse être qualifié d'effectif (conformément à l'article 13 de la CEDH), une procédure accélérée doit être prévue afin qu'une interdiction ou des restrictions puissent être contestées avant la date prévue du rassemblement⁵⁸. Ces procédures d'appel devraient aussi pouvoir être utilisées à l'issue des négociations entre l'organisateur d'un rassemblement et les autorités, lorsque des restrictions de facto ne sont pas « acceptées » par toutes les parties concernées⁵⁹.

4. Protection

Suivi de la liberté de réunion pacifique

Dans de nombreux pays européens, des défenseurs des droits de l'Homme et des ONG nationales jouent un rôle clé en vérifiant que l'État respecte ses obligations en matière de protection du droit à la liberté de réunion pacifique. Il en est de même pour les services du Défenseur des Droits et les institutions nationales des droits de l'Homme. Les ONG internationales et les organisations régionales peuvent également jouer un rôle important dans le suivi et le signalement des abus le cas échéant. Dans le cadre de ce rapport, la demande d'information soumise par Access Info Europe aux autorités de 41 pays est particulièrement pertinente. L'objectif était d'obtenir des renseignements sur l'utilisation du matériel à disposition des forces de l'ordre (comme les balles en caoutchouc, les matraques

56 Par ex. : article 10(1) de la loi sur les rassemblements en Finlande, 1999.

57 Voir aussi le Rapport de l'OSCE/BIDDH : *Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected OSCE Participating States* (mai 2011-juin 2012), p. 45, para. 112, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/odihr/97055>.

58 Par ex. : *Baczkowski vs Pologne* (requête n° 1543/06, jugement du 3 mai 2007). Voir aussi A/HRC/23/29/Add.2, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association : Observations on communications transmitted to Governments and replies received, p. 45.

59 Voir Rapport de l'OSCE/BIDDH : *Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected OSCE Participating States* (mai 2011-juin 2012), p. 38, para. 90, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/odihr/97055>.

et les canons à eau), des rapports d'évaluation sur l'encadrement des manifestations et des informations relatives à la formation des agents de police⁶⁰.

Recours constitutionnel

Dans certains pays, la loi consacre expressément le principe selon lequel les autorités ont l'obligation positive de protéger et de faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique⁶¹. Cependant, comme expliqué précédemment, il revient bien trop souvent aux cours constitutionnelles des pays européens de clarifier la portée de ce droit et de contrer certaines interférences flagrantes avec son exercice. Les décisions rendues, fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ont souvent souligné le niveau élevé de protection que les États doivent garantir à ceux qui souhaitent jouir de cette liberté constitutionnelle. **La possibilité d'introduire un recours constitutionnel (avec un droit de recours individuel) peut dès lors s'avérer essentielle à la réalisation complète du droit constitutionnel à la liberté de réunion pacifique.**

Réglementation du recours à la force par les agents des forces de l'ordre

Dans certains pays européens, des lois ont été promulguées pour régir l'usage d'armes à feu et le recours à d'autres mesures coercitives par la police. Ces lois décrivent rarement en détail les exigences relatives à l'usage d'armes ou de tactiques spécifiques. Elles n'imposent généralement pas non plus de limites significatives en dehors du respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité⁶².

En Pologne, le tribunal constitutionnel a décidé que la réglementation du recours à la force par des règlements émis par le gouvernement était anticonstitutionnelle et que ces questions devaient être traitées dans le cadre de la loi⁶³. En juin 2013, une nouvelle loi relative à la prise de mesures coercitives directes et au recours aux armes à feu a été adoptée⁶⁴. Elle n'impose toutefois que peu de contraintes en matière de recours à la force et permet l'utilisation d'un large éventail d'armes (dont des gaz lacrymogènes, des agents chimiques incapacitants, des canons à eau et des matraques) dans le but de prévenir des troubles ou de garantir la sûreté publique.

60 Voir, <http://www.access-info.org/en/human-rights/378-policing-protests>.

61 Par ex. : le point 4 de la loi finlandaise sur les rassemblements de 1999 stipule : « *Devoir de protection et de promotion : Les autorités publiques doivent promouvoir l'exercice de la liberté de réunion en protégeant le droit de réunion sans l'entraver et en apportant leur concours à l'organisation des réunions publiques.* Disponible à l'adresse : <http://legislationline.org/topics/country/32/topic/15>.

62 Par ex. : article 23 de la loi lituanienne sur les activités de la police, 2000 : des mesures coercitives ne peuvent être prises qu' « *après que toutes les autres mesures de persuasion ou autres ont été prises sans résultat* ». Disponible à l'adresse : <http://legislationline.org/topics/country/17/topic/15>.

63 Voir 20/3/A/2010, jugement du 10 mars 2010, réf. n° U 5/07. Disponible à l'adresse : http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/documents/U_05_07_EN.pdf.

64 Voir http://emn.gov.pl/portal/ese/719/10671/New_rules_of_using_coercive_measures_and_firearms_against_foreigners.html

Des recommandations similaires ont été formulées par une commission spéciale d'enquête en Hongrie dans le sillage d'affrontements violents entre la police et des manifestants en 2006⁶⁵.

5. Sanctions

Toute sanction imposée pour des infractions commises dans le cadre de rassemblements doit s'avérer proportionnée. Le principe de la proportionnalité est sans doute encore plus important lorsque des poursuites pénales sont engagées. Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle autrichienne (dans le sillage de poursuites intentées contre des manifestants ayant pris part à une manifestation spontanée à Vienne), la gravité des sanctions pénales réside non seulement dans le montant de l'amende, mais également dans leurs conséquences négatives à long terme, y compris leur impact sur la carrière et la vie professionnelle des personnes condamnées⁶⁶.

Un problème rencontré dans plusieurs pays européens, à savoir le port de masques lors de rassemblements publics, a donné lieu à l'adoption d'un large éventail de sanctions légales, à tel point qu'il est à présent relativement fréquent que des lois interdisent aux participants à un rassemblement de dissimuler leur identité⁶⁷ ou donnent aux officiers des forces de l'ordre le pouvoir d'ordonner aux manifestants d'enlever leur déguisement (le refus d'obtempérer constituant une infraction)⁶⁸. Ce type de dispositions ne prend toutefois pas suffisamment en compte la possibilité de porter des masques à des fins symboliques ou expressives. En conséquence, ce type d'exigences devrait être interprété de manière restrictive, afin de n'exiger des manifestants qu'ils retirent leur masque que s'il est clairement prouvé qu'un individu particulier est sur le point de commettre des actes de violence.

En Pologne, suite à l'introduction d'une interdiction de se déguiser pour les participants à des manifestations (dans le cadre de l'*amendement à la loi sur les rassemblements et le trafic routier* adopté en 2004), le tribunal constitutionnel polonais a décidé que « *la limitation de la liberté de réunion consistant à restreindre la possibilité de participer à des rassemblements de manière anonyme était nécessaire, dans la mesure où la loi de 1990 sur la police permet aux agents des forces de l'ordre d'intervenir de manière adéquate lors d'un rassemblement si sa nature pacifique est menacée, et de déterminer l'identité des individus qui participent au rassemblement en question* »⁶⁹.

65 Rapport de la commission spéciale d'experts sur les manifestations, émeutes et mesures policières en septembre et octobre 2006: résumé des principales conclusions et recommandations (Budapest: 2 février 2007). Disponible à l'adresse : http://www.gonczolbizottsag.gov.hu/jelentes/gonczolbizottsag_jelentes_eng.pdf.

66 Traduction non officielle en anglais – Cour constitutionnelle autrichienne, requête n° 19528, B877/10, 06.10.2011, disponible à l'adresse : http://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vfgh&Dokumentnummer=JFT_09888994_10B00877_00

67 Par exemple, point 6(3) de la loi bulgare sur les rassemblements, les réunions et les manifestations, ou point 9 de la loi autrichienne sur les rassemblements de 1953.

68 Article R. 645-14 du Code pénal français (disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/>).

69 Tribunal constitutionnel polonais, jugement du 10 novembre 2004, Kp 1/04, résumé (en anglais) disponible à l'adresse : http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/documents/Kp_1_04_GB.pdf.

Lors du même jugement, le tribunal constitutionnel polonais a abordé un autre aspect des « sanctions » en vigueur (qui suscitait des inquiétudes en matière de respect des droits de l'Homme dans plusieurs pays européens), à savoir la **responsabilité de l'organisateur d'un rassemblement pour les actes commis par des participants à ce rassemblement**. Une disposition du droit polonais prévoyait en effet la responsabilité de l'organisateur s'il n'empêchait pas les autres participants de causer des dégâts lors du rassemblement ou « directement après sa dissolution ». Le tribunal constitutionnel a décidé que cette stricte responsabilité ne servirait qu'à décourager les individus d'organiser des rassemblements en leur imposant des responsabilités impossibles à assumer. Ces dispositions ont donc été jugées contraires au droit à la liberté de rassemblement tel que protégé par l'article 57 de la constitution polonaise.